

**Fédération Française de Go
BP 95 – 75262 PARIS cedex 06**

*(déclarée à la Préfecture de police de Paris le 27/02/1981 Publication au JO du 15 mars 1981, page 2712 N. C. n° récépissé: 05 6443
Répertoire SIRENE au 16/03/2005 : n° SIRET: 433 484 284 00016 - catégorie juridique : Association déclarée – Code APE : 913E*

Statuts

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GO

Association agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire
(n° agrément: 91-594 : arrêté ministériel du 10/02/91, renouvelé le 02/09/2004)

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé, conformément à la disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901, une union d'associations régie par les présents statuts, qui prend pour titre :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GO

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de cette Fédération est la promotion du jeu de go, en favorisant la création de clubs, en coordonnant l'action des associations adhérentes et en collaborant avec les associations étrangères ou internationales de même but. La Fédération assurera également les activités de diffusion auprès du grand public et de formation des jeunes.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont : bulletin d'information, cours, conférences, publications, diffusion de matériel et de documents pédagogiques, organisation de manifestations de propagande et de compétitions et tout autre moyen d'action, à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège est à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La Fédération se compose de :

A- Membres actifs

Sont membres actifs les associations déclarées sous forme de Ligues Régionales, ayant pour objet la pratique et la promotion du jeu de go et agréées par le conseil d'administration. Les membres actifs contribuent au fonctionnement de la Fédération en versant pour chacun de leurs membres un droit de licence annuel fixé par l'assemblée générale, sauf si la contribution relative à ce membre a déjà été perçue au titre d'un autre membre actif.

B- Membres associés

Sont membres associés les associations déclarées et personnes morales intéressées au développement ou se proposant d'assurer la promotion du jeu de go, et agréées par le conseil d'administration. Les membres associés versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

C- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, à titre individuel, les personnes ayant rendu un service signalé à la Fédération. Le titre de membre d'honneur est décerné pour un an et renouvelable par le conseil d'administration.

Les associations étrangères peuvent être agréées comme membres actifs ou membres associés.

ARTICLE 6 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait décidé par les membres actifs ou associés conformément à leurs statuts ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des contributions au fonctionnement fédéral ou non-paiement des cotisations, pour non règlement des sommes perçues en contrepartie des prestations de la Fédération ou pour motif grave ;
- par démission ou non renouvellement de leur titre pour les membres d'honneur.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- des contributions et cotisations des associations adhérentes ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, des dons de particuliers et des versements d'organismes privés et toute autre ressource prévue par les textes.

ARTICLE 8 : PATRIMOINE

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle et aucun des membres du conseil d'administration ne pourra être rendu responsable.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

**La Fédération est administrée par un conseil de six membres ou plus, élus au scrutin de liste par l'assemblée générale. Les listes sont présentées par les candidats à la présidence qui préciseront les fonctions des différents membres de leur liste, et notamment la composition du bureau. Le conseil est renouvelé intégralement à l'issue de son mandat annuel. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection du conseil se fait au scrutin secret.*

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la première assemblée générale. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut modifier la répartition des fonctions attribuées à ses différents membres. Ces décisions devront être ratifiées par la première assemblée générale.*

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence de deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les décisions sont prises à la simple majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Toute délégation de pouvoir du conseil à une instance qui lui est extérieure et non élue par l'assemblée générale devra être ratifiée par la première assemblée générale.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs, une délégation du conseil d'administration est alors nécessaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend un représentant désigné par chaque association adhérente et les membres d'honneur.

Elle se réunit annuellement sur convocation du président du conseil d'administration en assemblée ordinaire, ou, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'une fraction de ses membres représentant au moins un tiers des voix, en assemblée extraordinaire.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires pour contrôler les opérations de vote. Elle peut compléter, en début de séance, l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration.

**- Le représentant d'un membre actif dispose d'un nombre de voix qui dépend du nombre de licenciés à jour de leur cotisation dans la ligue qu'il représente, et selon un barème fixé par le règlement intérieur*.*

- Le représentant d'un membre associé dispose d'une voix.

- Les membres d'honneur ne participent pas au vote.

- Les associations étrangères ne participent pas au vote sur des questions purement intérieures comme l'organisation de compétitions nationales ou l'utilisation des subventions de l'État.

La présence d'une fraction des membres représentant deux tiers des voix est nécessaire à la validité des délibérations. En cas d'impossibilité d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée générale convoquée à un mois d'intervalle pourra valablement délibérer quelle que soit la fraction des voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

ART. 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de la Fédération sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Fédération, approuve les

comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du conseil d'administration, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et vote le budget de l'exercice suivant. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires chargés de lui présenter un rapport sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur une proposition d'une fraction de ses membres représentant au moins un tiers des voix.

Les projets de modification seront inscrits à l'ordre du jour et diffusés auprès des membres au moins quarante-cinq jours à l'avance.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins quarante-cinq jours à l'avance, à la majorité de deux tiers des voix, sauf en cas d'impossibilité à pourvoir le conseil d'administration. En ce cas le conseil sortant convoque, à un mois d'intervalle, une nouvelle assemblée générale et peut prononcer la dissolution d'office si le conseil ne peut toujours pas être pourvu.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une ou plusieurs associations déclarées de but similaire.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

ART. 17 : FÉDÉRATION EUROPÉENNE DE GO

La Fédération Française de Go adhère à la Fédération Européenne de Go.

**ART. 18 : FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GO*

La Fédération Française de Go adhère à la Fédération Internationale de Go.

**ARTICLE 19 : CONFÉDÉRATION DES LOISIRS DE L'ESPRIT*

La Fédération Française de Go adhère à la Confédération des Loisirs de l'Esprit.

Statuts certifiés conformes le 10 juin 2005 :

Le Président : Gérard Gabella

Le secrétaire : Patrick Venant

Nota : Selon courrier du 19 mai 2005 de la Préfecture de Police de Paris, les seules modifications des statuts d'origine déposés le 27/02/81 par M. Jérôme Hubert (hors déclarations relatives aux modifications de siège et de bureau) qui ont fait l'objet d'une déclaration par M. Pierre Decroix, récépissé en date du 27/09/1985, concernent : l'ajout des articles 18 et 19 susvisés, et la modification des articles 5 et 9 (en ital dans les présentes)